



AMICALE DU PERSONNEL DE L'ÉTAT-MAJOR DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE

STATUTS

Dernières modifications suite à l'Assemblée Générale du 25/03/2025

Numéro d'enregistrement 1478

Titre I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er} : DÉNOMINATION

Il est formé entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Association a pour dénomination : "Amicale du Personnel de l'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie".

Article 2 : OBJET

L'Association a pour objet :

- d'aider financièrement les personnels de l'Etat-Major du SDIS 73 participant à des manifestations sportives ou culturelles.
- d'organiser des réunions, des manifestations.
- d'améliorer les conditions sociales du personnel.
- de constituer un fonds de caisse de secours de toute nature aux personnels de l'Etat-Major du SDIS 73.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de la Savoie, 226 rue de la Perrodière, 73230 SAINT ALBAN LEYSSE.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.



Titre II **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :**

Article 5 : COMPOSITION

L'Association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Membres actifs :

Membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc à la réalisation d'objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Membres bienfaiteurs :

Simples donateurs.

Membre d'honneur :

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent des services à l'Association ou qui contribuent à son fonctionnement.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 6 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire et est définie dans le Règlement Intérieur institué selon l'article 27 des présents Statuts.

Article 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Peut adhérer à l'Association, toute personne appartenant au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie ou ayant un lien avec, selon les modalités définies dans l'article 1^{er} du Règlement Intérieur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- par démission adressée par écrit au Président.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction morale ou matérielle à l'Association.
- par radiation automatique prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- par décès.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou verbales au Conseil d'Administration.

La perte de qualité de membre de l'Association ne peut avoir aucune répercussion sur son emploi contracté au SDIS 73.

Elle entraîne la perte des droits obtenus au sein de l'Association ou du fait de l'Association.



Titre III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION :

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 15 membres (maximum) élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Article 10 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale, appelée à élire le Conseil d'Administration, est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur, tout membre de l'Association étant à jour de ses cotisations.
- Selon le type de scrutin, le vote par procuration peut être autorisé. Dans ce cas 5 procurations maximum sont autorisées par votant.
- Les votes prévus ont lieu au scrutin secret.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait lors d'un scrutin d'une liste avec panachage, à un seul tour, par les électeurs. Le type de vote et les modalités d'organisation de ces élections sont détaillés dans le Règlement Intérieur.

La liste électorale est arrêtée à une date définie par le Conseil d'Administration.

Les candidatures des membres au Conseil d'Administration doivent être présentées par écrit au Président de l'Amicale, à une date définie par le Conseil d'Administration.

Pour être éligible, les candidats doivent justifier des conditions telles que définies dans le Règlement Intérieur.

Article 11 : VACANCE DE POSTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de décès, d'exclusion ou de départ pour des raisons diverses de l'un de ses membres en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre, selon les résultats du vote si des candidats n'ont pas été retenus. Il est alors procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si le président n'est plus en mesure d'assurer son mandat, le vice-président assure l'intérim et organise l'élection d'un nouveau Président au sein du Conseil d'Administration pour la durée restante du mandat.

En cas de réorganisation plus importante des membres du CA (renouvellement supérieur à la moitié sortante pour cause exceptionnelle), des élections anticipées devront être organisées selon les modalités définies à l'article 10.

Article 12 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.



Toutes les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un compte-rendu signé du Président et du Secrétaire de l'Association.

Article 13 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions prévues dans l'article 11 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et les opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, sollicite toute subvention.

Il autorise le Président, le Trésorier et un membre du Conseil d'Administration à faire tout acte d'achat, investissement reconnu nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Article 15 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit tous les 3 ans, ou en cas de démission, d'exclusion en cours de mandat, un bureau comprenant :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Des adjoints à chaque poste sont également élus dans les mêmes conditions.

Article 16 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du Conseil d'Administration est investi des attributions suivantes :

- le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à son adjoint ou à un autre membre du Conseil d'Administration.



- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des convocations, il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

Article 17 : RÉMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, les frais et déboires occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.



Titre IV **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :**

Article 18 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande des membres représentant le quart des membres de l'Association.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et adressé aux membres 15 jours minimum avant la date de l'Assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à son adjoint ou un membre du Conseil d'Administration désigné par le Président.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Le PV de la dernière Assemblée est approuvé par les membres lors de l'assemblée suivante.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence, signée par chaque membre présent de l'Association et certifiée conforme par le Bureau.

Article 19 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Assemblée.

Article 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, au cours du premier trimestre, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour les membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Seuls auront droit de vote les membres présents détenteurs de 5 procurations maximum.

Les délibérations sont prises à mains levées.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire conformément à l'article 10 des présents statuts.



Article 21 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus 1 des membres inscrits à l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à moins de 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts.

Quant à la dissolution, celle-ci est réglée par les articles 25 et 26 des présents Statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
Seuls auront droit de vote les membres présents détenteurs de 5 procurations maximum.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exigent le vote secret.



Titre V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Article 22 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Le budget de l'Association comprend :

- un fonds de garantie
- un fonds de fonctionnement annuel

Il est constitué de recettes et dépenses.

Article 23 : RECETTES ET DÉPENSES

Les recettes proviennent :

- des subventions attribuées par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS 73).
- des dons, des subventions et du produit des cotisations versées par les membres.
- du bénéfice résultant des manifestations organisées par l'Association.
- du bénéfice des fonds placés ou investis.
- du produit des ventes d'articles autorisés.
- de recettes extraordinaires.

Les dépenses proviennent :

- des secours aux membres de l'Association.
- des secours aux familles des membres de l'Association.
- des frais de manifestations organisées par l'Association.
- du remboursement des frais occasionnés prévus à l'article 14 des présents statuts.
- des frais d'administration et de gestion.
- des frais d'assurances diverses à souscrire.
- des dons aux œuvres sociales.
- des frais de participation compte-tenu d'évènements familiaux et professionnels prévus dans le règlement intérieur.
- de dépenses diverses autorisées par le Conseil d'Administration.

Article 24 : VÉRIFICATION DES COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés par les vérificateurs aux comptes élus pour un an parmi les membres de l'Association et présentés annuellement en Assemblée Générale Ordinaire.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.



Titre VI **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :**

Article 25 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation sont les mêmes que celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus 1 des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport ; une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.



Titre VII

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Article 27 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'Association.

Il est établi et modifié par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Il pourra être également modifié sur demande écrite d'au moins la moitié des membres de l'Association.

Article 28 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure dans les délais légaux de la Préfecture de Savoie.

À Saint Alban Leysse, le 25 mars 2025

Le Président
Nicolas THOMAS
(signature)

Le Secrétaire Adjoint
Cécile PEYRESSATRE
(signature)